



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/392/A
Date du prononcé 13 août 2021
Numéro du rôle 2020/AL/513
En cause de : AXA BELGIUM SA C/ T. K.

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A siégeant en vacation

Arrêt

* Accident du travail – événement soudain établi – correction de la mission

EN CAUSE :

AXA BELGIUM SA, BCE 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place du Trône, 1,
partie appelante,
représentée par Me

CONTRE :

Monsieur T. K.,

ci-après Mr K., partie intimée,
représenté par Me

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 juin 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 01 octobre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2ème Chambre (R.G. 19/392/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 23 novembre 2020 et notifiée à l'intimée le 24 novembre 2020 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 30 novembre 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 16 décembre 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 18 décembre 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 21 juin 2021 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 30 novembre 2020 et les conclusions additionnelles de synthèse remises le 27 janvier 2021;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 25 janvier 2021 ;

- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 30 novembre 2020 et celui remis au greffe le 16 avril 2021;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 21 juin 2021.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. K. est né le 1964. Il travaille pour une société du secteur chimique qui fabrique du caoutchouc, dont Axa est l'assureur-loi.

Le litige porte sur la reconnaissance en qualité d'accident du travail des faits qui se sont produits le 1^{er} avril 2019.

Ce jour-là, M. K. était occupé au pesage d'une matière première visqueuse. Il la prenait à la pelle dans un fût et la transvasait dans un sac placé dans un seau, ce qui impliquait de recourir à un geste vers le haut, au-dessus de l'épaule, pour permettre l'écoulement du produit.

A la 10^{ème} opération de ce genre, le geste accompli par M. K. (lever la pelle très haut pour que le liquide visqueux s'écoule dans le sac) a provoqué le déboîtement de son épaule droite.

M. K. s'est rendu à l'hôpital d'Eupen où son épaule a été remplacée. Il a été en incapacité de travail du 1^{er} avril 2019 au 31 juillet 2019 et estime avoir retenu de cette blessure une incapacité de travail permanente de 5%.

Par courrier du 29 avril 2019, la compagnie a fait savoir qu'elle considérait que les faits n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, au motif que la durée de l'événement déclaré lui enlevait son caractère de soudaineté.

Le syndicat de M. K. a protesté, mais Axa a maintenu sa décision.

Par une requête du 1^{er} juillet 2019, M. K. a saisi le Tribunal du travail de Liège, division Verviers. Il demandait de désigner un médecin expert et de condamner Axa à l'indemniser conformément aux dispositions de la loi sur les accidents du travail, ainsi qu'aux intérêts et aux dépens.

Par son jugement du 1^{er} octobre 2020, le Tribunal a déclaré la demande recevable et a désigné un expert. Il a entre autres estimé qu'un événement soudain ne devait pas se réduire à une seule action mais peut consister en des actes successifs ou des manipulations répétées. Il a également rejeté l'idée selon laquelle les faits relèveraient du secteur des maladies professionnelles et relevé que l'assureur n'apportait pas la preuve d'une détérioration antérieure de l'épaule concernée (état antérieur). Il a estimé la preuve de l'événement soudain rapportée et a désigné un expert, tout en réservant la possibilité de renverser la présomption de causalité entre l'exercice de la tâche et la lésion. Le Dr Raphaël Bran a été désigné.

La compagnie d'assurances a interjeté appel de ce jugement par une requête du 23 novembre 2020.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation d'Axa

La critique d'Axa est limitée à un point très précis. Elle estime que les premiers juges ont confondu événement soudain et survenance soudaine de la lésion et que le dépassement du seuil de tolérance de la victime qui effectue un geste répétitif (dernier geste dans une séquence continue) ne peut constituer en soi un événement soudain.

La compagnie demande de dire l'appel recevable et fondé, de dire pour droit que la preuve de l'événement soudain n'est pas établie et de statuer ce que de droit quant aux dépens. A titre subsidiaire, si la Cour estimait devoir faire droit à la demande originaire, il y aurait lieu à désignation d'expert avec la mission habituelle en matière d'accident du travail.

II.2. Demande et argumentation de M. K.

M. K. demande de dire l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter Axa, de confirmer le jugement dont appel et la mission d'expertise et de réserver à statuer pour le surplus.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

III.2. Fondement

Principes

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article, énonce que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 9 de la même loi énonce quant à lui que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé¹.

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par les articles 8.4 du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion².

Autrement dit, s'il n'est plus contestable que la tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal³) peut constituer un événement soudain, il faut néanmoins que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion⁴.

¹ Cass., 28 avril 2008, www.juridat.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

² M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

³ Ainsi, le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (Cass., 24 novembre 2003, www.juportal.be), de même que l'action de tordre une serpillière, causant une rupture ligamentaire à l'avant-bras, bien qu'elle ne se distingue pas de l'exécution du contrat de travail d'une femme d'ouvrage (Cass., 2 janvier 2006, www.juportal.be).

⁴ La jurisprudence de cassation est constante sur ce point : Cass., 3 avril 2000, Cass., 13 octobre 2003, Cass., 2 janvier 2006, www.juportal.be.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime⁵.

De même, la jurisprudence admet qu'un choc psychologique⁶ ou une agression verbale⁷ puissent être constitutifs d'un événement soudain.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain, étant entendu qu'une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain⁸, tout comme un travail de peinture qui s'est étalé sur deux jours⁹, ou être exposé au froid durant plusieurs jours¹⁰.

Application au cas d'espèce

Le déroulement des faits n'est pas réellement contesté par l'assurance. Pour autant que de besoin, la Cour est convaincue que M. K. s'est déboîté l'épaule droite en soulevant très haut une pelle afin de remplir un sac d'un liquide visqueux, geste qu'il accomplissait pour la 10ème fois. Le geste litigieux est au demeurant susceptible d'avoir causé le déboîtement de l'épaule.

La question litigieuse est de savoir si un geste qui est accompli 10 fois peut ou non constituer un événement soudain.

Au regard des principes qui viennent d'être énoncés, il est manifeste qu'un geste répété peut constituer un événement soudain. Il n'y a rien d'artificiel ou d'inexact à retenir le dernier geste d'une séquence au titre d'événement soudain. Il est indifférent au stade de la détermination dans le temps et dans l'espace de l'événement soudain que celui-ci soit

⁵ Cass., 30 octobre 2006, www.juportal.be

⁶ C. Trav. Liège, 9 août 2016, Sem. soc., 2017/16

⁷ C. Trav. Liège, 6 mai 2016, Sem. soc., 2017/15, C. trav. Bruxelles, 18 février 2013, www.terralaboris.be, C. Trav. Liège, 20 juin 2011, www.terralaboris.be.

⁸ Cass., 28 avril 2008, www.juridat.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

⁹ C. Trav. Bruxelles, 23 février 2009, www.terralaboris.be

¹⁰ C. Trav. Liège, 27 juin 2016, www.juridat.be

répété ou constitue l'aboutissement d'une situation délétère installée, ou le dépassement du seuil de tolérance¹¹.

En effet, ces circonstances, si elles méritent que l'on s'y attarde, relèvent en réalité du lien causal avec la lésion et non de l'événement soudain en tant que tel. Un incident répété ou qui constitue la dernière goutte d'eau qui a fait déborder le vase n'en est pas moins un (potentiel) événement soudain. L'événement soudain doit être susceptible d'avoir causé ou aggravé la lésion, sans plus, et aucune certitude n'est exigée lorsqu'il s'agit de l'épingler.

Si des doutes existent entre le lien caténaire qui relie l'événement soudain et la lésion, il convient bien entendu de les examiner, mais seulement au stade du lien causal, soit ultérieurement à la détermination de l'événement soudain¹². En effet, si la loi présume par ailleurs le lien causal entre la lésion et l'accident, cette présomption peut être renversée.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu l'événement soudain et ordonné une expertise, mission permettant le renversement de la présomption de causalité.

Mission d'expertise

La mission telle qu'elle est libellée n'est pas suffisamment nette sur l'existence d'une présomption de causalité avant d'aborder son renversement.

Il y a donc lieu de corriger la mission sur ce point. L'expert ne sera donc pas appelé à dire si les lésions ont été même partiellement causées par l'accident, mais si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'évènement soudain survenu le 1^{er} avril 2019 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement. Si un tel lien ne peut pas être exclu, l'expert sera amené à examiner les incapacités de M. K.

¹¹ Comp. J.-L. FAGNART, « Le harcèlement soudain ou le sophisme de la dernière goutte », note sous C. trav. Liège, 11 mars 2011, *For. Ass.*, 2001, p.201 et s. et la réfutation par S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, pp. 226-227.

¹² Comme l'écrit la doctrine, « la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances « anormales » de la prestation de travail ». S. REMOUCHAMPS, « L'indemnisation des dommages générés par les incidents psychosociaux dans les régimes de réparation des risques professionnels », in *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 216.

Effet dévolutif de l'appel

Aux termes de l'article 1068 du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel. Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision qui constitue le fondement de la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même¹³.

En l'espèce, la Cour a confirmé la décision qui constitue le fondement de la mesure et très largement confirmé la mesure elle-même, même si elle a corrigé celle-ci. Il y a donc lieu de renvoyer le dossier aux premiers juges. C'est donc bien le Tribunal et non la Cour qui sera l'interlocuteur de l'expert et des parties en cas d'incident d'expertise et à qui il conviendra d'adresser le rapport.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

III.3. Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge de Axa en application de l'article 68 de loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Les dépens d'appel sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un pourcentage d'incapacité, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le

¹³ Cass., 9 novembre 2018, <https://juportal.be>

montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹⁴.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹⁵.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel d'Axa recevable mais non fondé

¹⁴ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

¹⁵ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Confirme le jugement en ce qu'il dit l'événement soudain établi et désigne un expert
- Corrige la mission d'expertise comme indiqué dans le corps de l'arrêt
- Prie le greffe de bien vouloir notifier une copie du présent arrêt à l'expert
- Renvoie le dossier au Tribunal du travail
- Condamne Axa aux dépens d'appel, soit l'indemnité de procédure de 189,51€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de , greffier,

le Greffier, les Conseillers sociaux, la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, **le 13 août 2021**,
par Madame , Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de , Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,